

RENTE D'INVALIDITÉ

ARTICLE 17

Une rente temporaire sera servie à l'adhérent atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 66% depuis au moins un an, par suite de maladie ou d'accident. L'entrée en jouissance de la rente d'invalidité est fixée au premier jour du trimestre civil suivant la fin de ce délai d'un an.

La rente d'invalidité cesse lors de la liquidation d'un avantage vieillesse et au plus tard le premier jour du trimestre qui suit le 65^{ème} anniversaire.

La rente d'invalidité est versée mensuellement à terme échu.

Pour les vétérinaires inscrits à compter du 1^{er} janvier 1987, l'invalidité qui a pris naissance antérieurement à la date d'immatriculation à la Caisse n'est pas couverte, sauf si l'assuré relève des dispositions prévues aux articles R 172-16 et suivants du Code de la Sécurité Sociale.

ARTICLE 18

La rente d'invalidité peut être partielle et temporaire, totale et temporaire ou totale et définitive.

Le montant de la rente d'invalidité temporaire partielle est fixé à :

- 160 points de rente en classe minimum ;
- 320 points de rente en classe médium ;
- 480 points de rente en classe maximum.

Lorsque l'invalidité est totale, temporaire ou définitive, interdisant toute activité rémunérée pendant le versement de la rente, son montant est porté à :

- 250 points de rente en classe minimum ;
- 500 points de rente en classe médium ;
- 750 points de rente en classe maximum.

Les rentes d'invalidité prévues en classe médium et maximum ne sont dues que si la survenance de l'invalidité est postérieure à la prise d'effet de la déclaration d'option visée à l'article 5.

ARTICLE 18 BIS

En application de la loi 77-773 du 12 juillet 1977, sont présumés atteints d'une invalidité totale et définitive les anciens déportés ou internés remplissant les conditions suivantes :

- être titulaire de la carte de déporté ou interné de la Résistance ou de la carte de déporté ou interné politique ;
- bénéficiaire d'une pension militaire d'invalidité accordée pour un taux d'au moins 60% ;
- être âgé de 55 ans au moins ;
- avoir cessé toute activité professionnelle.

ARTICLE 19

Taux d'invalidité

L'invalidité est déterminée :

- selon un taux d'incapacité fonctionnelle égal ou supérieur à 66 % pour l'invalidité partielle et égal à 100% pour l'invalidité totale ;
- ou selon un taux d'incapacité professionnelle égal ou supérieur à 66 % pour l'invalidité partielle et égal à 100% pour l'invalidité totale ;

La situation la plus favorable à l'adhérent est retenue.

L'invalidité est déterminée conformément à la procédure fixée par les articles 28 à 36 des statuts de la Caisse Nationale des Professions Libérales.

ARTICLE 20

L'invalide bénéficiaire de la pension prévue par les présents statuts est exonéré des cotisations prévues à l'article 4.

Il reste néanmoins bénéficiaire en matière de décès, des mêmes garanties que les cotisants jusqu'à la liquidation de sa retraite.

ARTICLE 20 BIS

Le compte d'exploitation du régime invalidité-décès est débité chaque année du montant des cotisations de retraite complémentaire dont est dispensé l'invalidé dans les conditions prévues à l'article 9 du titre II, en tenant compte du taux de cotisation au régime complémentaire des vétérinaires. Le compte d'exploitation du régime de retraite complémentaire est crédité du montant des dites cotisations.

ARTICLE 20 TER

En cas d'exercice par l'invalidé, la rente d'invalidité partielle est plafonnée à :

- La moitié du dernier revenu annuel d'activité connu avant la survenance de l'invalidité.
- ou la moitié de la moyenne des trois derniers revenus d'activité de N-2 à N-4.
- ou la moitié de la moyenne des trois derniers revenus d'activité de N-1 à N-3.
- ou la moitié du revenu moyen d'activité des affiliés de la Caisse soumis aux cotisations du régime de base au titre de l'année en cours ;

Le revenu annuel d'activité plafonné mentionné aux alinéas précédents est celui visé aux articles L131-6 et suivants du Code de la Sécurité Sociale.

La situation la plus favorable à l'adhérent est retenue.

En cas de dépassement du plafond par l'invalidé, la CARPV réclame le montant du trop-perçu et suspend le versement de la rente.

A réception du trop-perçu, la CARPV rétablit le service de la pension et verse le montant des rentes non versées ; ce montant est au plus égal à 6 mois de prestations.

RENTE D'ORPHELINS

ARTICLE 21

Lorsqu'un adhérent décède, laissant des orphelins mineurs, chacun de ceux-ci reçoit une rente égale à :

- 80 points de rente si l'adhérent cotisait en classe minimum;
- 160 points de rente si l'adhérent cotisait en classe médium;
- 240 points de rente si l'adhérent cotisait en classe maximum.

L'entrée en jouissance est fixée au premier jour du mois suivant le décès de l'adhérent.

La rente éducation cesse d'être servie à compter du dernier jour du mois du 21^{ème} anniversaire de l'orphelin.

Toutefois, la rente éducation est maintenue jusqu'au dernier jour du mois du 25^{ème} anniversaire, si l'orphelin poursuit ses études. Elle est versée sa vie durant à l'orphelin totalement inapte à l'exercice de toute activité rémunérée lorsque l'inaptitude est survenue avant son 18^{ème} anniversaire.

Les rentes d'orphelins sont versées mensuellement à terme échu.

Seuls peuvent prétendre au bénéfice des dispositions ci-dessus, les orphelins d'un vétérinaire qui, au moment de son décès, était régulièrement immatriculé et à jour de ses cotisations, ou exonéré conformément aux dispositions statutaires en vigueur.

Les orphelins mineurs des adhérents retraités peuvent également bénéficier de la rente éducation.

Les enfants des grands invalides totaux et définitifs visés au deuxième alinéa de l'article 18 ci-dessus perçoivent les prestations prévues au présent article dans les mêmes conditions que les orphelins. Cette disposition continue à s'appliquer lorsque l'invalidé a demandé le bénéfice de la retraite anticipée.

TITRE IV

ACTION SOCIALE

ARTICLE PREMIER

Les recettes du Fonds d'Action Sociale de la Caisse proviennent :

- d'une dotation annuelle prévue à l'article R 641-25 du code de sécurité sociale, dont le montant est déterminé par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales.
- d'une quote part prélevée sur les cotisations des régimes de retraite complémentaire et d'invalidité décès.

Le Conseil d'Administration fixe annuellement pour chacun des deux régimes cette quote-part qui ne pourra excéder 1% du total des cotisations des deux régimes.

- de tout ou partie des majorations de retard, suivant décision du Conseil d'Administration.
- de dons, de legs et de subventions.